

91 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (61 800) et 25 % sont en détention provisoire (21 100 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 12 200, soit 15 %, ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (90 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5.3 %) et des PSE pour fin de peine (4.8 %).

70 700 personnes écrouées sont détenues, 30 % d'entre elles sont en détention provisoire et 67 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,8 % sont en semi-liberté et 0,4 % sont hébergées en placement extérieur.

Au 1er janvier 2020, 82 900 personnes sont écrouées, Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), et de nationalité française (79 %). Près d'un quart (22 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (72 %) moins de 40 ans. 4.0 % sont âgées de 60 ans ou plus.

> Au 1er janvier 2020, la densité carcérale est, en moyenne, de 115.7 %. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 138 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est de 90 % dans les centres de détention et de 74 % dans les maisons centrales qui recoivent les condamnés à une longue peine. Il est de 69 % dans les établissements pour

Définitions et méthodes

La population écrouée se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires recoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les maisons d'arrêt reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les établissements pour peines recoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les centres de détention, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les maisons centrales, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui recoivent les condamnés à une longue peine ;
- les centres de semi-liberté qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'établissement public de santé national de Fresnes assure une prise en charge médicale en faveur de personnes

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un aménagement de peine, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un placement sous surveillance électronique. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Elle peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un placement extérieur (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une semi-liberté (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ: France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus: http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

1. Population écrouée au 1er janvier				u	nité : personne
	2016	2017	2018	2019	2020
Total	76 601	78 796	79 785	81 250	82 860
Prévenus	18 158	19 498	19 815	20 343	21 075
Condamnés	58 443	59 298	59 970	60 907	61 785

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1er janvier 2020	unité : personne
•	·
Personnes écrouées détenues	70 651
Prévenus	21 075
Condamnés non aménagés	47 263
Condamnés en semi-liberté	2 012
Condamnés en placement extérieur hébergés	301
Personnes écrouées non détenues	12 209
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	10 976
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)	582
Condamnés en placement extérieur non hébergés	651

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1er janvier 2020	unité : %
Âge	
Moins de 18 ans	1,0
18 à 24 ans	21,3
25 à 29 ans	19,1
30 à 39 ans	30,1
40 à 59 ans	24,4
60 et plus	4,0
Sexe	
Hommes	96,2
Femmes	3,8
Nationalité	
Français	78,9
Étrangers	21,1

4. Personnes detenues et densite carcerale au 1 ^{er} janvier 2020		
	Nombre de détenus	Densité carcérale(1)
Total	70 651	115,7
Maison d'arrêt et quartier	48 288	138,1
Centre de détention et quartier	18 130	89,5
Maison centrale et quartier	1 636	73,5
Centre de peine aménageable	450	73,6
Centre de semi-liberté et quartier	1 088	75,3
Établissement pénitentiaire pour mineurs	805	68,8
Centre national d'évaluation et quartier	83	60,1
Unité d'accueil et de transfert	97	53,6
Etablissement public de santé nationale	74	88,1

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles mulitulié par 100

JUSTICE PÉNALE

9.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉFS

Au 1er janvier 2020, 7 900 personnes étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle et écrouées et 53 900 à une peine d'emprisonnement.

Parmi ces 61 800 personnes condamnées et écrouées au 1er janvier 2020, deux cinquièmes ont commis une infraction principale relative aux atteintes aux personnes (24 100). Quatre de ces atteintes sur dix sont des violences volontaires (9 700). un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (6 000) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires avant entraîné la mort (5 200). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées et écrouées relève des atteintes aux biens (16 800), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (10 500). L'infraction

principale de 11 400 condamnés écroués concerne la législation sur les stupéfiants.

6.2 % des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle ont la peine maximale, perpétuité (500). 14 % ont une peine de 20 ans à moins de 30 ans (1 100). Les deux tiers purgent une peine d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans (5 300), et 14 % (1 100) une peine allant de 5 ans à moins de 10 ans .

Parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, 30 % purgent une peine inférieure à 6 mois, 24 % une peine comprise entre 6 mois et moins d'un an, 18 % entre un et moins de deux ans, 19 % entre 2 et moins de 5 ans, et 8.7 % une peine de 5 ans et plus.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encouru de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf). Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

Ce changement d'algorithme a un effet sur la structure des natures d'infractions principales des personnes condamnées. C'est pourquoi ne figure ici aucune série longue sur cette structure.

Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le casier judiciaire national.

La réclusion criminelle est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de plus de dix ans à trente ans).

L'emprisonnement est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (pour une peine correctionnelle, celle-ci peut en fait dépasser dix ans en cas de récidive légale).

Champ: France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice : Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus: http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/

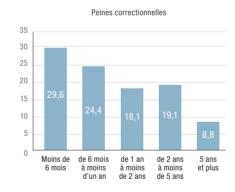
1. Personnes condamnées au 1er janvier 2020 selon la nature de l'infraction principale

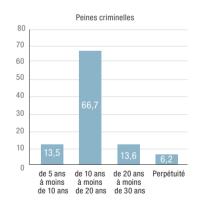
unité : % et personne



2. Personnes condamnées au 1er janvier 2020 selon la durée de privation de liberté

unité : %





9.3 LE MILIEU OUVFRT

Au 1er janvier 2020, 162 700 personnes majeures étajent prises en charge en milieu ouvert, c'est-à-dire suivies par un juge d'application des peines assisté par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôle les obligations auxquelles ces personnes sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,5 ans. Un cinquième ont moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 4.7 % ont 60 ans ou plus. Les femmes représentent 7.5 % des personnes prises en charge en milieu ouvert, les étrangers 7.0 %.

Les personnes suivies en milieu ouvert sont avant tout soumises à des mesures post-sentencielles (96 % de l'ensemble des mesures). Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (121 900 mesures, soit 67 % de l'ensemble des mesures). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et des sursis-TIG est de 19 %. Viennent ensuite le suivi sociojudiciaire (3,9 %), les libérations conditionnelles (2,6 %), les contraintes pénales (1.0 %) et les interdictions de séjour (0,9 %). Les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Le travail non rémunéré, seule mesure alternative à une poursuite suivie en milieu ouvert, et les mesures présentencielles représentent respectivement 1,0 % et 2,8 % des mesures de milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues, Le milieu ouvert représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une mesure alternative à la poursuite (cf. glossaire), à savoir un travail non rémunéré ;
- d'une mesure présentencielle. c'est-à-dire ordonnée avant jugement, comme un contrôle judiciaire :
- d'un ajournement, tel que l'ajournement avec mise à l'épreuve, qui est la décision de renvoyer à une date ultérieure le prononcé de la peine contre une personne déclarée coupable en la placant sous le régime de la mise à l'épreuve.
- d'une mesure post-sentencielle, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le travail d'intérêt général consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la

L'interdiction de séjour est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

La contrainte pénale est une sanction alternative à la prison. Elle permet d'avoir un suivi et un encadrement renforcés du condamné, en tenant compte de sa personnalité et de la gravité des faits. Le dispositif permet au condamné de rester à l'extérieur de la prison, tout en étant soumis à des obligations et/ou interdictions qui limitent sa liberté.

- d'une mesure de sûreté telle que le suivi socio-judiciaire, qui est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Les statistiques de milieu ouvert antérieures à 2016 étaient produites par la Direction de l'administration pénitentiaire selon une méthodologie différente, qui les rend non comparables aux données figurant dans cette fiche.

Champ: Personnes majeures en France métropolitaine et dans les DOM.

Source: Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique APPI

Pour en savoir plus: http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-

http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/



2. Personnes suivies au 1er janvier 2020 selon l'âge	unité : personne suivie
Total	162 668
18 – 20 ans	11 301
21 – 24 ans	22 620
25 – 29 ans	25 490
30 – 39 ans	46 720
40 – 49 ans	31 461
50 – 59 ans	17 355
60 ans ou plus	7 683
Non renseigné	38
Âge moyen	36,5
Âge médian	34,5

3. Personnes suivies au 1 ^{er} janvier 2020 selon le sexe et la nationalité	unité : personne suivie
Total	162 668
Hommes	150 424
Femmes	12 244
Français	149 612
Étrangers	11 421
Non renseigné	1 635

4. Mesures suivies au 1 ^{er} janvier 2020	unité : mesure
Total	181 141
Alternatives aux poursuites	1 786
Mesures présentencielles	5 023
Mesures post-sentencielles	174 253
dont Sursis avec mise à l'épreuve	121 927
Libération conditionnelle	4 632
TIG et sursis-TIG	35 198
Interdiction de séjour	1 611
Suivi socio-judiciaire	7 111
Contrainte pénale	1 885
Autres mesures suivies en milieu ouvert	79